Jugement commercial

DOSSIER N° : 257/16 RC : 858/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 122-C DU VENDREDI 19 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 OCTOBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 6mois 21jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX NEUF MAI DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-
En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur HARIJAONA Arija -JUGES CONSULAIRES-
Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Compagnie Malgache des Caoutchoucs SA COMACAT sise rue Ravoninahitriniarivo Immeuble COMACAT Ankorondrano BO 859 Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante ;

Et

MADERA CARBU sise au lot FVA 20 Fenoarivo Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Me Mamy Andriamiseza, Avocat à la Cour, exerçant à Ambaranjana Ouest Antanimora Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï Me Mamy Andriamiseza, Avocat à la Cour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 12 octobre 2016, la compagnie malgache des Caoutchoucs ou COMACAT S.A représentée par son directeur général en la personne de sieur Eric Robert Munsch, a fait assigner l'entreprise MADERA Carbu, sise au lot FVA 20 Fenoarivo Antananarivo Atsimondrano et ayant comme conseil Me Andriamiseza Mamy, avocat à la Cour, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner la requise au paiement à son profit de la somme de 5.355.471,60 Ariary en principal, outre les intérêts de droit ;
- Le condamner également au paiement à son profit de la somme de 2.000.000 d'ariary à titre de dommages-intérêts pour préjudices pécuniaires;
- Condamner en outre la requise aux frais et dépens de l'instance;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Pour soutenir ses demandes, la requérante fait valoir, par le biais de son mandataire que:

La requise ne saurait nier ni disconvenir être redevable à son endroit de la somme de 5.355.471,60 Ariary suivant différentes factures versées au dossier ;

Or, malgré les différents rappels et relances envoyés à son encontre en vue du recouvrement de sa créance, entre autres de la sommation de payer en date du 07 Mars 2016, cette dernière ne s'est pas acquittée de ses dus;

Dès lors, les agissements de son débiteur lui causent des préjudices certains tant moraux que pécuniaires méritant ainsi réparation de sa part.

Pour asseoir ses prétentions, la requérante verse au dossier :

- Une procuration en date du 28 Octobre 2016 ;
- Une sommation de payer par voie d'huissier en date du 07 Mars 2016;
- Des différents bons de livraison et factures ;
- Un état des impayés établi le 16 décembre 2015 ;

Par conclusion en réplique, la requise fait valoir par le truchement de son conseil que:

Suite au décès du comptable de la société, des recherches en vue de retrouver les pièces comptables afférentes à la créance de la requérante ont été entreprises, mais en vain ;

Ainsi, elle ne peut que solliciter un délai de grâce de douze mois pour pouvoir apurer ses dettes s'élevant à 5.355.471,60 Ariary;

Pour ce qui est de la demande de dommages intérêts, elle ne saurait prospérer en ce qu'elle est déjà couverte par les intérêts de droit.

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

L'assignation initiale et la demande reconventionnelle ont été introduites selon les dispositions respectives des articles 135 et suivants et de l'article 355 du code de procédure civile ;

Ainsi, il y a lieu de les déclarer recevables en la forme ;

❖ *Au fond :*

Sur le fondement de la créance :

De l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence des différents bons de livraison et factures dûment versés au dossier, il appert que l'entreprise MADERA Carbu demeure effectivement redevable envers la compagnie malgache des caoutchouc ou COMACAT S.A de la somme de 5.355.471,60 Ariary;

Par ailleurs, tant à travers la sommation de payer en date du 07 Mars 2016 que dans ses conclusions durant les débats, la requise n'a pas contesté la dite créance ni dans son existence ni dans son quantum;

De tout ce qui précède, la créance s'avère certaine, liquide et exigible à tel point qu'il convient de condamner la débitrice requise à son paiement.

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la loi sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

En l'espèce, le manquement du requis à ses obligations ainsi que sa résistance quant au paiement de ses dettes ont certainement engendré des préjudices au détriment de la requérante, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit du créancier ;

Toutefois, le quantum demandé apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion et de le fixer à 500.000 Ariary.

Sur la demande reconventionnelle de délai de grâce :

Il est certes loisible au juge d'accorder, au débiteur d'une obligation, un délai pour s'exécuter, et ce, en vertu de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations précitée ;

Toutefois, pour être qualifié de sérieux et empreinte de bonne foi, une telle demande doit être accompagnée d'une proposition qui ne peut aller au delà du délai de 12 mois permis par la même loi;

En l'espèce, aucune proposition dans ce sens n'a été faite à tel point qu'il convient de débouter la requise de sa demande de ce chef.

Sur l'exécution provisoire :

L'article 190 du Code de Procédure Civile requiert l'urgence et le péril en la demeure pour justifier cette mesure ;

Or, ces conditions ne sont pas dûment remplies en l'espèce;

De ce fait, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès.

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort :

Déclare tant l'assignation initiale que la demande reconventionnelle recevables en la forme ;

Déclare les demandes de la requérante fondées;

Condamne ainsi l'entreprise MADERA Carbu au paiement au profit de la compagnie malgache des Caoutchouc ou COMACAT de la somme de 5.355.471,60 Ariary en principal, outre les intérêts de droit, et ce, à titre de factures impayées.

Condamne en outre l'entreprise MADERA Carbu au paiement de la somme de 500.000 d'Ariary au profit de la compagnie malgache des Caoutchouc ou COMACAT, à titre de dommages-intérêts ;

Déboute toutefois la requise de sa demande reconventionnelle de délai de grâce ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépenses de l'instance à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.